LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

ET

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

L'Emprunteur

N° CLIENT :	229 501 275
N° CONTRAT :	2025900972Z00001
DATE D'ETABLISSEMENT :	08 Août 2025
PRODUIT :	Ligne de trésorerie
PERIODICITE FACTURATION :	Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 823

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou indices visés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

Evénement Significatif Défavorable : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité de l'Emprunteur ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du Contrat.

Information(s) Confidentielles(s) : désigne toute donnée ou information relative au Contrat, à son existence même, au Prêteur, au montant du financement, aux Sûretés, et aux taux d'intérêts.

Jour Ouvré : désigne tout Jour T2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour T2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système T2 qui désigne le système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel (anciennement Target2) opéré par Eurosystem ou tout système lui succédant.

Mandataires : désigne ensemble le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

Mandataire Principal : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur. Le Mandataire Principal a reçu les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner les comptes de l'Emprunteur. C'est au Mandataire Principal que La Banque Postale communique les codes d'accès au Service.

Mandataire Secondaire : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur et détenant ses données d'accès et ses droits d'utilisation du Mandataire Principal, dans la limite des conditions d'utilisation définies au Contrat.

Pays Sanctionné : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement pays ou territoire.

Personne : désigne une personne physique ou une entité.

Personne Sanctionnée : désigne toute Personne visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions, détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne visée par des Sanctions ou localisée, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Sanctions : désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays, organismes ou territoires en matière de sanction :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique
- l'Union Européenne (et tout Etat membre actuel ou futur) ;
- le Royaume-Uni ;
- la France.

Service : désigne le Service de consultation et de gestion d'une ligne de trésorerie (tirage et remboursement) sur internet. Ce service est autonome.

Virement : désigne la procédure de versement ou remboursement de fonds effectuée par le système de règlement T2 ou SEPA (CORE).

Il a été convenu ce qui suit :

2. OBJET

Le Prêteur s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ligne de trésorerie destinée au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

5.2. CONDITION SUSPENSIVE AU PREMIER TIRAGE

Le premier tirage est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11.1 soit effectivement crédité sur le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.4.
A défaut, le tirage ne pourra avoir lieu.

5.3. CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE

Sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2, il est précisé que chaque tirage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au titre du Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article 13 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » réputées réitérées à la date de chaque demande de tirage, soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'article 14 ne soit survenu ou susceptible de survenir.

6. MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, la ligne de trésorerie est utilisable par tirages au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie, étant précisé que seul un tirage pourra être réalisé dans une même journée.

Pendant toute la durée du Contrat, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible visé à l'article 3 et dans la limite de durée visée à l'article 4.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ligne de trésorerie est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.
La date de versement de tout tirage devra être un Jour Ouvré.

7. VERSEMENT DES FONDS

Sur demande de tirage de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux modalités définies à l'article 12, indiquant le montant et la date de versement souhaités, le Prêteur s'engage à exécuter le tirage, dans la limite du montant visé à l'article 3. Pour la mise à disposition des fonds, le principe retenu est celui de la procédure de Crédit d'Office. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Crédit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le tirage pourra être effectué par Virement.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie est en toute hypothèse exigible à cette même date.

8.2. REMBOURSEMENT PAR DEBIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Débit d'Office sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au débit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris).

Si la demande de remboursement de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le remboursement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

8.3. REMBOURSEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de remboursement par Virement sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du Prêteur indiqué à l'article 8.4 du présent Contrat.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra adresser sa notification de remboursement le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettre un Virement de façon à créditer le compte du Prêteur le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

8.4. DATE DE REMBOURSEMENT

En tout état de cause, la date de remboursement est la date :

- à laquelle le compte de La Banque Postale ouvert auprès de l'Agence Centrale du Trésor est effectivement crédité des fonds en cause pour la procédure de Débit d'Office ;
- à laquelle le compte n° 20041 00001 7799022 D 020 57 de La Banque Postale est effectivement crédité des fonds en cause dans le cas de remboursement par Virement.

Au cas où la procédure d'information préalable définie à l'article 8 ci-dessus ne serait pas respectée, les sommes porteront intérêts, au taux défini à l'article 10.3, jusqu'au Jour Ouvré suivant la disponibilité des fonds pour La Banque Postale.

9. RENONCIATION

Aucune renonciation de l'Emprunteur à l'ouverture de crédit n'est autorisée au titre du présent Contrat.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° [illegible]

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

A titre d'illustration, les parties déclarent que dans l'hypothèse d'une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance de la ligne de trésorerie au taux de l'EURIBOR 3 MOIS assorti d'une marge de 0.65 % l'an définie à l'article 10.1 et du montant de la commission d'engagement, le TEG est de 2.71 % l'an, soit un taux de période de 0.226 % pour une période de un (1) mois, et dans l'hypothèse d'un EURIBOR 3 MOIS égal à 2.003 % (en date du 07 Août 2025).

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager le Prêteur.

11. COMMISSIONS

11.1. COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 7 500 euros soit 0.17 % du montant sera payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat selon la procédure de Débit d'Office. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

11.2. COMMISSION DE NON-UTILISATION

Une commission de non-utilisation de 0.05 % par an, due à compter de la Date d'Effet soit le 01 Septembre 2025 sur le montant non utilisé de la ligne de trésorerie, sera payable par l'Emprunteur au Prêteur et calculée *prorata temporis,* sur la base du nombre de jours exacts du trimestre écoulé rapporté à une année de 360 jours.

Le montant de cette commission sera payable pour chaque période trimestrielle, à terme échu le 8ème Jour Ouvré du trimestre suivant, selon la procédure de Débit d'Office.

Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

12. MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE (TIRAGE ET REMBOURSEMENT) SUR INTERNET

12.1. Description du Service

A partir du canal Internet, sur l'adresse web transmise par La Banque Postale, ce Service permet à l'Emprunteur et au Mandataire Principal :

- de consulter l'encours à date, les opérations en instance de comptabilisation et l'historique des mouvements enregistrés sur le Contrat ;
- d'obtenir un relevé des opérations réalisées ;
- de réaliser et d'annuler des tirages et remboursements unitaires au crédit ou au débit du compte spécifié par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ;
- d'activer ou de désactiver les droits de consultation et de tirage-remboursement du(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

12.2. Durée et résiliation du Service

Le Service est accordé pour une durée indéterminée indépendamment de la date d'échéance de la ligne de trésorerie fixée à l'article 4. Sous réserve de l'absence de tout contrat de ligne de trésorerie en cours entre l'Emprunteur et le Prêteur, chacune des parties dispose de la faculté de résilier le Service sous réserve du

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 525

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Les Mandataires, dûment habilités à représenter l'Emprunteur, sont seuls responsables du contrôle des ordres passés. Il leur appartient, dès réception des courriels d'information, et le cas échéant, d'avertir sans délai La Banque Postale de toute anomalie ou contestation.

12.5.2 Modalités de gestion et d'identification du Mandataire Principal

Le Mandataire Principal, désigné à l'annexe 3 du Contrat, reçoit par courrier son identifiant puis son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.
Toute modification dans la nature et l'étendue des pouvoirs du Mandataire Principal, toute nomination d'un nouveau Mandataire Principal devra être portée à la connaissance de La Banque Postale, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 20, accompagnée des documents justifiant des pouvoirs et de l'identité du nouveau Mandataire Principal.
Les modifications relatives au Mandataire Principal feront l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat et de la communication, le cas échéant, de nouveaux identifiants et mots de passe.

12.5.3 Modalités de gestion et d'identification des Mandataire(s) secondaire(s)

L'Emprunteur a la faculté de désigner expressément dans l'annexe 3 du Contrat, un ou plusieurs Mandataires Secondaires légalement et dûment habilités. L'ajout ou la suppression ultérieure d'un Mandataire Secondaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat. Le nombre de Mandataires Secondaires actifs (dont l'accès au Service est activé par le Mandataire Principal) est limité à 5.
Le Mandataire Principal a seul la faculté d'activer l'accès, d'habiliter, de suspendre et de réactiver l'accès de(s) Mandataire(s) Secondaire(s) à tout ou partie :

- des contrats inscrits,
- des fonctionnalités du Service.

Sous sa responsabilité, le Mandataire Principal communique au(x) Mandataire(s) Secondaire(s) leurs propres identifiants et mots de passe.

12.5.4 Modalités propres à tous les Mandataires

Le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe afin d'accéder au Service. Pour des raisons de sécurité, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) ont l'obligation de modifier leur mot de passe lors de la première connexion au Service.

Sous leur responsabilité exclusive, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaires doivent assurer la garde, la conservation, et la confidentialité du mot de passe et s'engager à ne pas le divulguer.

Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification.

En conséquence, toute opération ou transaction ainsi ordonnée sera considérée comme émanant de l'Emprunteur, l'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe valant preuve de l'identité de l'Emprunteur.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est interrompu temporairement au bout de la troisième tentative, après composition d'une identification erronée.
Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par La Banque Postale, ont valeur d'original. Ils sont conservés pendant un an par La Banque Postale. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

12.6. Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Mandataire Principal doit immédiatement le signaler par tous moyens à la Hotline SVI : 0810 75 76 77.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

La Banque Postale ne pourra être tenue pour responsable :

- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, notamment en cas de non-respect des procédures par les Mandataires, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués de manière exacte, complète et en temps utile.
- de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du Contrat « LBP Net Entreprise » en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques.
- en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Au cas où le Service serait interrompu momentanément, La Banque Postale s'engage à faire son possible pour répondre dans les meilleurs délais à la demande urgente que l'Emprunteur adresserait par courriel, à son correspondant au Middle Office Contractualisation, dans les conditions prévues à l'article 12.11.

12.11. Procédure alternative au Service

12.11.1 Dispositions communes

Si les Mandataires se voient dans l'impossibilité d'accéder au Service, et uniquement dans cette hypothèse, les demandes de tirage et de remboursement seront transmises exclusivement par courriel adressé à La Banque Postale, en utilisant les formulaires en annexes 1 et 2, au numéro mentionné dans ces mêmes annexes. Les Mandataires confirmeront immédiatement par téléphone, au numéro indiqué sur les annexes, l'envoi de la demande par courriel.

Les modalités d'exécution des tirages et de remboursement sont celles indiquées ci-dessous. Les jours et heures pris en considération seront ceux de réception du courriel par La Banque Postale, sous réserve que le courriel ait été envoyé à l'adresse figurant dans les annexes 1 et 2.

L'Emprunteur reconnait que toute demande ou notification, signée et transmise par courriel, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant La Banque Postale de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par courriel sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par courriel, qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de réception par leur destinataire.
Le document envoyé par courriel constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Dans le cas d'une utilisation de la procédure alternative de tirage ou de remboursement par courriel pour toute raison non imputable au Prêteur, chaque opération fera l'objet d'une facturation de 40€ HT, au titre de frais de gestion.

12.11.2 Versement par Crédit d'Office

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par courriel la demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris).

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

f. ni l'Emprunteur, ni aucun de ses dirigeants ou de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de lutte contre la corruption et de lutte contre le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

g. En outre, l'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout acte de blanchiment de capitaux, de corruption ou de financement du terrorisme ;

h. aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ou qui serait susceptible de compromettre le financement, objet du présent Contrat ou sa capacité à exécuter ou respecter les obligations au titre du Contrat.

i. L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées.

13.2. ENGAGEMENTS

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat :

a. à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat ;

b. à respecter toute loi ou réglementation qui lui est applicable ;

c. à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucun autre membre de son groupe n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à disposition au titre du présent crédit, à ne pas prêter, ni investir, ni rendre autrement ces fonds disponibles à toute personne (i) dans le but de financer ou faciliter les activités ou les opérations pour ou avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entrainer la violation de Sanctions par l'Emprunteur ou toute personne partie au contrat.

d. à ne pas utiliser un quelconque revenu ou profit provenant, directement ou indirectement, d'une activité soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne localisée, organisée ou résidente dans un Pays Sanctionné aux fins de payer ou rembourser les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat ;

e. l'Emprunteur met en œuvre et maintient et fera en sorte que ses filiales maintiennent des procédures et politiques visant à prévenir toute violation des Sanctions ;

j. l'Emprunteur s'engage à respecter (et s'engage à faire en sorte que ses filiales respectent) toute loi ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates destinées à assurer le respect de ces obligations ;

f. à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements.

14. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du Contrat et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

15.2. FRAIS

Sont à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- les droits de timbre liés à la documentation, d'enregistrement ou tout autre droit dus en relation avec le Contrat ;
- tous les frais résultant liés au fait d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer un tirage demandé par l'Emprunteur dans une demande de tirage, dès lors qu'un tel tirage n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable du Prêteur) ;
- tous les frais liés à l'utilisation de la procédure alternative au Service visée à l'article 12.11 du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout évènement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

16. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou au Prêteur, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour le Prêteur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, soit de majorer pour le Prêteur le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ligne de trésorerie, le Prêteur le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne peut effectuer de nouveau tirage et le montant de la ligne de trésorerie est réduit du montant de l'encours non utilisé.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ligne de trésorerie dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

17. CESSION

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Téléphone : 06 59 44 86 32
Courriel : louise.demaerteleire@valdoise.fr

Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Contractualisation – 115 rue de Sèvres – CP X301 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : Banque de Financement et d'Investissement
Téléphone : 01 41 46 51 25

21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou règlementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°17 003 124

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

23. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LA CORRUPTION

23.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

23.2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme.

En particulier, l'Emprunteur s'interdit de réaliser sur son compte, ou par l'intermédiaire du crédit mis à sa disposition par le Prêteur, tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des règlementations en vigueur en France ou à l'étranger. L'implication de l'Emprunteur dans une activité prohibée ou l'absence d'éléments fournis par l'Emprunteur, sur demande du Prêteur, permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, constitue un motif de rupture de la relation d'affaires, pouvant aller jusqu'à la demande d'exigibilité du Capital Restant Dû.

23.3. MANQUEMENT A LA PROBITE

Pour les besoins de la présente clause, « Manquements à la Probité » désignera les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

L'Emprunteur et ses bénéficiaires effectifs ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout Manquement à la probité et toute violation de ces lois, réglementations et règles.

La Banque Postale communique à la partie sa politique en matière de lutte contre la corruption, accessible à l'adresse suivante : https://www.labanquepostale.com/a-propos/risques-conformite/code-de-conduite.html

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement, ou à première demande, La Banque Postale par écrit en cas de survenance d'un potentiel Manquement à la Probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou ses bénéficiaires effectifs, ses administrateurs, dirigeants, salariés.
Cette information pourra être communiquée par l'intermédiaire du dispositif d'alerte interne du Groupe La Banque Postale, accessible à l'adresse https://www.alerte-ethique.laposte.fr

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Le Médiateur de La Banque Postale -115 rue de Sèvres - Case Postale G009 - 75275 Paris Cedex 06 ou sur le site Internet : mediateur.groupelaposte.com.

Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque Postale, dans les Centres de Relation et d'Expertise Client ou dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le Contrat peut être signé électroniquement conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier les articles 1367 et suivants du Code civil. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chacune des Parties reconnait (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chaque Partie renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre.

27. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. **A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.**

28. ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Paris, le 08 Août 2025, en deux exemplaires originaux
dont une copie est délivrée à chaque Partie

Pour La Banque Postale

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Pour l'Emprunteur

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général des services

Signé
Patrick BOUCHARDON

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Accusé de réception en préfecture
095-229501275-20250808-TresoLBP092025-BF
Date de réception préfecture : 02/09/2025